NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

119 N° 1 January-March 1997

La loi et la vie humaine. Réflexions à propos du débat sur l'euthanasie

François COPPENS

p. 49 - 64

https://www.nrt.be/en/articles/la-loi-et-la-vie-humaine-reflexions-a-propos-du-debat-sur-l-euthanasie-87

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

La loi et la vie humaine

RÉFLEXIONS À PROPOS DU DÉBAT SUR L'EUTHANASIE

Comment rendre la loi plus juste face aux différents problèmes qui se posent dans l'accompagnement des mourants et, en particulier, dans la relation soignant-patient? Alors qu'aujourd'hui le législateur se trouve confronté de manière pressante à la question de l'euthanasie, le risque est grand qu'il tente de trancher cette question dans l'urgence.

Le mot «euthanasie» est souvent utilisé pour désigner des actes très différents aussi bien sur le plan matériel que sur le plan moral. Pour éviter que ces actes soient confondus, il convient de distinguer d'abord les termes. D'une part, l'euthanasie ne peut être confondue avec la décision de renoncer à un acharnement thérapeutique par lequel, dans certains cas, une «vie» biologique est prolongée artificiellement par des moyens techniques lourds, alors même qu'il n'y a plus d'espoir raisonnable d'amélioration. Appeler cette décision une «euthanasie passive» introduit la confusion dans le débat. D'autre part, le terme d'euthanasie ne convient plus pour désigner l'ensemble des soins donnés au mourant pour lui éviter la douleur; l'ensemble de ces soins, qui ne visent ni à guérir ni à prolonger artificiellement la vie, forment ce qu'on appelle aujourd'hui les soins palliatifs[1].

Nous entendrons donc par «euthanasie» «le fait de donner sciemment et volontairement la mort: est euthanasique le geste ou l'omission qui provoque délibérément la mort du patient dans le but de mettre fin à ses souffrances»[2]. Il s'agit, en termes plus concrets, de l'acte consistant à «provoquer directement, pour abréger la souffrance et l'agonie, un processus de mort autre que celui qui est en cours»[3].

---

1. Bien que ce fût là, à l'origine, la signification du mot «euthanasie», cela n'est plus vrai aujourd'hui dans l'usage le plus fréquent du mot.
2. P. VERSPIEREN, S.J., *Face à celui qui meurt*, Paris, D.D.B., 1985, p. 143.
3. *Note du Conseil permanent de l'Épiscopat français sur l'euthanasie*, dans *Doc. cath.* 73 (1976) 722.

Sur le plan juridique, plus précisément, la question se pose en ces termes: faut-il que la loi sanctionne ou du moins donne à la société les moyens de sanctionner tout acte d'euthanasie, même lorsque cet acte est la réponse à la demande d'un mourant? Ou faut-il, au contraire, supprimer jusqu'à la possibilité même de poursuites et de sanctions en ce domaine?

Une réponse humaine réfléchie, juridique et sociale, aux questions qui se posent dans ce cadre ne peut pas faire l'impasse sur les différentes dimensions qui y sont impliquées. Ce qui, dans l'urgence de l'action, doit être concentré et simplifié, doit impérativement être déployé et adéquatement analysé au moment, spécifiquement humain, de la réflexion et de la délibération. Ce moment particulier de la délibération fait que le droit n'est pas seulement un mécanisme d'autorégulation interne d'un organisme naturel: il permet qu'au contraire le droit soit «un des langages, peut-être le plus décisif, de la créativité d'un univers humain»[4].

Décider d'une loi sans opérer ce déploiement, réduire une question précise à ses dimensions immédiatement apparentes en négligeant les problèmes fondamentaux dont cette question est l'un des nœuds, cela signifie, pour une société, ne pas se donner les moyens de son propre avenir. Cela est plus vrai encore lorsqu'il s'agit d'une loi concernant la vie et la mort!

I.- La société et les demandes individuelles

Le débat sur l'euthanasie implique fondamentalement une question de droit: comment la société doit-elle traiter les demandes individuelles? «Notre société ne pourrait-elle pas accepter l'euthanasie, dans des situations spécialement éprouvantes, *lorsque le malade formule lui-même une telle demande?* Cette interrogation porte sur l'attitude sociale à adopter vis-à-vis des demandes individuelles[5].» Il est donc nécessaire de réfléchir à la façon la plus juste d'organiser la relation entre le projet de vie individuel et le projet qui s'exprime dans la parole juridique d'une société.

---

4. R. DRAI, *Œil pour œil. Le mythe de la loi du talion*, Paris, J. Clims, 1986, p. 20.

5. P. VERSPIEREN, *L'euthanasie: une porte ouverte?*, dans *Études* 376 (1992) 63-74, ici 69.

Il va de soi qu'il faut éviter l'écueil qui consisterait à considérer la société comme un organisme physique, dont les membres n'auraient de signification que par rapport au tout auquel ils appartiennent. Il n'est pas question, dans les pages qui suivent, de prétendre que la société a ses propres fins qui, en tant que telles, pourraient ou devraient s'imposer aux libertés et aux fins des personnes qui la constituent.

La position développée ici implique au contraire que la société a pour raison d'être et pour nature de servir les personnes qui la constituent; en aucun cas, elle ne peut juger de la valeur des personnes au seul regard des priorités qui lui seraient propres. Tant par son origine que par sa fin, en effet, la personne transcende la société à laquelle elle appartient.

Or la question qui se pose peut être précisée de la manière suivante: comment la société doit-elle se situer par rapport aux demandes, éventuellement arbitraires, des individus qui la constituent actuellement? Deux dimensions de cette problématique doivent être rappelées.

D'abord, il importe d'envisager la législation, tout comme la pratique de la médecine, comme une parole et une action de la société, de la communauté humaine. Toute question juridique particulière, toute législation particulière doivent être comprises dans ce contexte qui est le leur. S'il est vrai que, le plus souvent, cette référence peut rester à l'état latent ou implicite, ce n'est pas le cas ici, car la décision à prendre touche au fondement et à la possibilité même d'une société, à savoir à l'interdiction de donner la mort.

Intervient ici une autre dimension: tout acte individuel se pose à l'intérieur d'une société et d'une certaine manière par elle. La signification d'un acte libre ne peut donc être comprise et jugée dans sa vérité sans tenir compte de cette inscription qui est la sienne, bien que cette signification ne s'y réduise pas.

II.- La fonction symbolique de la loi

La question de droit, qui vient d'être posée, ne peut pas se comprendre sur la seule base du face à face entre un individu libre et un État qui devrait seulement garantir des droits individuels dont cette liberté, comme telle, serait dotée. La loi ne peut être réduite à sa fonction de garantie des libertés individuelles des individus actuellement concernés. Elle remplit également, qu'on le veuille ou non, une fonction *symbolique*, à savoir la détermination et la

structuration d'un espace social. On ne peut pas simplement faire comme si la loi ne jouait pas ce rôle symbolique: il lui est essentiel. Toute loi revêt, de manière plus ou moins directe ou manifeste, cette signification — ce qui apparaît indépendamment même de toute question quant à l'origine ultime de l'autorité de la loi!

En effet, la loi a pour fonction «d'organiser l'espace social comme un champ de possibles, autorisés, voire souhaitables»[6]. Une loi particulière est, en réalité, un acte par lequel se constitue un espace social, un monde commun aux hommes, dans lequel ils comprendront les autres et leurs actions. C'est dire que la loi concerne non seulement les libertés individuelles actuelles, mais aussi les conditions qui permettent et permettront aux êtres humains de vivre ensemble dans une harmonie raisonnable.

Une loi sur l'euthanasie, en particulier, doit être envisagée dans la pleine conscience de cette signification. Une perception de la loi qui négligerait cette dimension essentielle serait ici lourde de conséquences. Patrick Verspieren résume bien le problème:

> C'est une question privée, entend-on dire; le moment venu, chacun restera libre de sa décision. Cette affirmation n'est qu'un leurre: il s'agit ici d'une véritable question socio-politique. Par son attitude envers la mort et les mourants, une société exprime le sens qu'elle a de la vie, elle témoigne de son acceptation ou de son refus de reconnaître à tout être humain une grandeur et une dignité inaliénables, quels que soient les déficits corporels ou mentaux dont il est affligé[7].

On évoque souvent l'argument du respect de la liberté individuelle pour tenter de justifier la dépénalisation de l'euthanasie sur demande, pour autant que certaines conditions, précisées par la loi, soient remplies. En vérité, le fait même que l'on formule des conditions signifie qu'un jugement de valeur intervient sous couvert du respect des libertés. Cela, en effet, revient à dire que, dans tel cas, la demande sera justifiée, donc acceptée, et dans tel autre, ne le sera pas. Il s'agit donc bien, par une telle loi, de la formulation du sens que la société reconnaît à la vie humaine.

En tenant compte de cette signification de la parole sociale, l'on peut énoncer une alternative par rapport à laquelle on aura à se situer clairement et de façon cohérente. Soit la loi consent à

---

6. E. FUCHS, «Loi et Évangile: de l'anthropologie à l'éthique», dans *Loi et Évangile*, coll. Le Champ éthique, 5, Genève, Labor et Fides, 1981, p. 231.
7. P. VERSPIEREN, *L'euthanasie* (cité *supra* n. 5), 74.

exprimer un doute sur la valeur de certaines vies humaines, acceptant de considérer que dans certains cas une vie n'ait plus de valeur et donc puisse être interrompue si l'individu le souhaite. Une telle loi ratifierait et donc renforcerait les souhaits de mort présents dans l'individu et dans la société. Soit la loi refuse de jamais soumettre une vie humaine à la volonté individuelle, se souciant au contraire d'assurer positivement sa fonction de structuration et d'orientation de l'aventure commune qu'est l'existence humaine.

La question est importante: «le législateur peut-il aussi gravement s'engager en codifiant et en faisant entrer dans le droit la mort sollicitée et donnée avec l'aide d'un tiers? Ce serait accréditer l'idée que la vie, selon les circonstances, peut être sans valeur. Peut-on ainsi légiférer sur le devenir de la société sans tenir compte d'une philosophie de la vie qui fonde et limite le droit[8]?»

Il est tout aussi fallacieux d'invoquer le parallèle avec l'exception que prévoit la loi dans les cas de légitime défense et de tenter ainsi de prouver que «la démarche juridique visant, dans ces circonstances, à supprimer à la mort donnée tout caractère d'infraction» n'est pas «dérogatoire au droit commun»[9].

En effet, le principe qui fonde l'absence de sanctions en cas de légitime défense, établie le cas échéant devant un tribunal, est foncièrement différent et ne contrevient pas au fondement de l'organisation sociale. On reconnaît que dans la situation historique, conflictuelle, qui est celle de l'humain, la défense et la promotion de la vie peuvent, dans certaines circonstances exceptionnelles, se trouver en contradiction avec elles-mêmes. Il peut être nécessaire, dans certains cas, de tuer pour préserver et promouvoir la vie autant que faire se peut.

Ni sur le plan moral ni sur le plan du droit, qui nous intéresse ici, on ne peut s'appuyer sur cette exception à la condamnation de l'homicide, en cas de légitime défense, pour avancer des propositions qui garantiraient une absence automatique de poursuites pour certains cas d'euthanasie directe et volontaire. Dans ces cas, en effet, il ne s'agirait — pour la loi — ni de reconnaître une situation conflictuelle où une vie menace d'autres vies, ni de prendre en compte une situation de nécessité ou de conflit des devoirs. La loi se priverait à l'avance de toute possibilité de juger

---

8. T. ANATRELLA, *Non à la société dépressive*, Paris, Flammarion, 1993, p. 288.

9. «Proposition de loi relative à la demande d'interruption de vie», déposée par M. Monfils, Sénat de Belgique, 25 janvier 1995

que, dans telles circonstances déterminées, on a eu tort de ne pas chercher à sauvegarder la vie humaine; que, dans ces circonstances, la vie était encore une valeur à laquelle on ne devait pas porter atteinte.

En réalité, on demande ici à la société (à l'art médical et à la législation) de se mettre au service d'une liberté entendue comme autonomie individuelle. Certains parlent ainsi d'une «euthanasie-solidarité»[10]. Mais, en même temps, on fonde cette revendication sur une conception de la liberté qui, dans les faits, nie toute relation à la société pour n'envisager que la détermination individuelle de son accomplissement propre. Cela est, en soi, contradictoire.

Une telle perspective, qui de plus se prétend dégagée de tout parti pris philosophique ou moral, repose sur une vue foncièrement réductrice de la réalité sociale et politique. «En fait, la revendication des droits est confondue avec celle de la liberté individuelle, une liberté le plus souvent menée à l'aune de la spontanéité ou de l'intérêt. Le droit a une valeur universelle. Il doit prendre en compte le respect des figures déterminantes de l'existence humaine: vie et mort en particulier[11].»

Cette perspective, enfin, choisit d'ignorer les données essentielles de la liberté humaine. Il est certes indispensable de tenir l'égalité et la liberté de tout homme pour une donnée première, en ce sens que leur légitimité ne dépend d'aucune condition ni d'aucune autorité. À ce titre, l'hypothèse d'un contrat passé entre des libertés conscientes d'elles-mêmes est certainement utile pour ancrer dans la garantie des droits individuels l'autorité du pouvoir. Cependant, cette hypothèse ne peut être utilisée comme clé d'interprétation de la réalité juridique et anthropologique ou comme instrument de compréhension de l'être humain, sujet de droit et libre.

---

10. Cf. G. HAARSCHER, *La «bonne mort» et les droits de l'homme*, dans *Le Journal des Procès*, n° spécial, 3 février 1995, p. 10: «Dans certains cas, il est impossible à un grand malade d'exercer sa liberté et d'en finir, s'il l'a décidé, avec la vie. Pour accomplir sa liberté, il a besoin d'une aide, d'un acte de solidarité.»

11. Dans *Cahiers pour croire aujourd'hui* 161 (1995) 27, note p. Il s'agit ici de l'annotation, faite par les jésuites, du texte de l'Encyclique *Evangelium vitae* de Jean-Paul II.

III.- Vie et liberté

Un acte libre, en effet, n'est pas un phénomène premier, inconditionné dans sa réalité. L'acte libre, la décision libre, émerge au sein de l'histoire d'un sujet, de l'histoire de la constitution, des représentations, des choix de la subjectivité. À cette histoire prennent part la société et la loi qu'elle énonce. La signification symbolique de la loi, évoquée plus haut, s'enracine dans cette réalité anthropologique: tout être humain se trouve, d'emblée, pris dans un tissu de convivialité. Nous sommes, d'emblée, vivants d'humanité et, comme tels, inscrits dans une aventure commune. La liberté émerge sur le fond de cette «communauté». Elle ne la précède pas. L'humanité d'une vie, sa valeur ou la dignité qui lui est inhérente en tant que vie humaine, ne dépendent pas de la libre volonté ou des circonstances.

Remarquons que, dans les faits, les conséquences seraient très graves si l'on inversait cet état de choses en faisant dépendre la vie et l'interdit d'y porter atteinte d'un choix individuel qui sera tenu pour justifiable par lui-même aussi longtemps qu'il ne portera pas atteinte à la liberté d'autrui.

À court terme déjà les conséquences en seraient fatales. Dans ces circonstances, en effet, comment se justifiera le mourant qui déciderait, par «choix libre» dès lors, de continuer à vivre alors même que, par cette décision, il imposerait aux autres une présence extrêmement pénible, peut-être coûteuse, et inutile? Un tel attachement à la vie sera difficile à justifier, à ses propres yeux comme aux yeux des autres. Comment pourra-t-il justifier cette limite imposée à la liberté et à la sérénité de son entourage, si la dignité n'est pas inhérente à la vie humaine comme telle, mais dépend d'un jugement de valeur? Il se comporterait là de manière bien égoïste...

Il ne s'agit pas encore là d'une dérive qu'il faudrait prévoir et empêcher, il ne s'agit pas encore des nombreuses pressions que l'entourage pourrait exercer sur la volonté du mourant et qu'une législation pointilleuse s'efforcerait de prévenir. C'est là au contraire une conséquence directe, et non une dérive, du principe même qui voudrait que l'on dispose d'un droit sur la vie, que la vie soit un bien dont on dispose. Une telle conséquence est déjà significative en elle-même, car une loi agit aussi comme une parole sociale adressée aux malades, qui sont soumis déjà à de grandes pressions, angoisses et confusions. Dans ces conditions, parler de liberté à propos des demandes de mort est abusif.

Il y a par contre une dérive que l'on aura beaucoup de peine à prévenir si l'on veut rester cohérent dans cette compréhension de la liberté humaine. Après ce qui vient d'être évoqué, le pas suivant consistera à ne plus accepter qu'un tel égoïsme impose des efforts et des frais pénibles à la société!

Fondamentalement cette perspective néglige le fait qu'une décision n'est réellement libre que si elle intègre dans son jugement la référence à la réalité «objective», c'est-à-dire à cette réalité «qui ne dépend pas de l'état subjectif d'un individu»[12]. Cette référence fait toute la différence entre une volonté libre et un vouloir arbitraire. La liberté, en effet, est réelle en tant qu'elle est l'acte d'un sujet. Or un sujet ne peut se poser comme tel que s'il se structure en intégrant cette référence.

Dans cette structuration, à l'intérieur même de la liberté qui émerge et se pose, intervient la référence à cette aventure commune qu'est l'humanité, l'être humain ou la vie. Cette référence se fait aussi sur le mode de l'inscription dans la loi, que l'individu rencontre notamment dans la parole de ceux qui l'entourent et dans la société. Ainsi s'ouvre et se maintient l'espace qui sépare le sujet de ses pulsions, qui lui permet d'intégrer celles-ci dans un projet, et qui permet à la vie psychique de devenir autonome au sens authentique du terme et d'accéder à l'existence sociale et à l'histoire. Dans cet espace peut s'opérer l'orientation vers le bien, vers le juste, une orientation qui, dans une société juste, s'inscrit et s'articule dans les lois de la société, les anime.

IV.- La vocation de la médecine

La société a donc un certain nombre d'obligations à l'égard de ceux de ses membres qui se trouvent confrontés à la souffrance et qui ont besoin d'aide. L'action de la médecine se comprend dans cette relation inter-humaine et cette solidarité. La médecine est une action de la société. C'est dans ce cadre que se comprend sa mission thérapeutique, avec les limites qui lui sont inhérentes.

Aider et guérir, ne pas faire de tort ni tuer: la mission de la médecine est au service de la vie humaine, elle n'est pas un moyen qui permettrait à l'homme d'échapper aux limites de cette vie. Cette mission, tout comme l'institution juridique, n'est pas séparée de certaines données essentielles qu'une société humaine ne peut négliger dans la compréhension qu'elle a (et dans la défini-

---

12. T. ANATRELLA, *Non à la société dépressive* (cité *supra* n. 8), p. 28.

tion qu'elle donne) de son projet de vie. Deux aspects doivent être ici soulignés.

1. La technique thérapeutique, par laquelle la médecine exerce son efficacité, doit respecter et promouvoir la vie: non pas «la vie» sans plus, mais la personne humaine tout entière, en tout ce qu'elle est et selon sa dignité. Cette différence fonde le droit à l'abstention thérapeutique. Dans cette perspective, en effet, il n'est ni indispensable ni souhaitable de mettre en œuvre toute la technique disponible pour prolonger artificiellement une vie dont on saurait que rien de plus qu'une telle permanence ne peut être raisonnablement espéré.

> Laisser mourir un patient en lui administrant des soins, ce n'est pas une «euthanasie passive» (un choix passif de mort comme une fin ou par des moyens négatifs). La mort n'est pas due à un acte d'omission ou d'abstention: elle est due à la maladie elle-même qu'il est maintenant inutile de combattre... Laisser mourir un patient en s'abstenant de lui administrer un traitement inutile ne constitue ni une cause directe ou indirecte ni passive ou active de sa mort. Dans ce cas le patient meurt donc des causes qu'il n'est plus raisonnable ou bénéfique de combattre à l'aide de moyens médicaux: la vie et la mort de l'homme sont ainsi respectées[13].

2. Par ailleurs, les principes guidant les choix de la pratique médicale ne peuvent pas non plus se soumettre ou être identifiés au seul principe de l'«autonomie» du patient, à la volonté qu'il exprime et qui, en tant que telle, devrait s'imposer comme premier critère de décision dans toute délibération. Il s'agit certes de prendre en compte le point de vue individuel du patient, mais non d'adopter comme critère son seul point de vue individuel.

Le sens des soins apportés n'apparaît que si on les replace dans le contexte personnel et social, et non pas en prenant pour unique référence soit «la vie» comme permanence biologique, soit l'«autonomie» du patient comme liberté individuelle.

V.- La personne souffrante

Le champ à l'intérieur duquel la réflexion saisira l'acte médical à l'égard de la personne souffrante se caractérise donc par une tension, à préserver, entre deux éléments.

---

13. F.-R. CERRUTI, *L'euthanasie. Approche médicale et juridique*, Toulouse, **Privat, 1987, p. 69-86.**

D'une part, il faut tenir compte de la «physionomie» propre de la nature humaine en tant que sujet. Il s'agit, autrement dit, de réintroduire l'être humain en tant que sujet dans la réflexion et la pratique médicales, de façon à corriger une tendance vers le naturalisme qui aboutirait à évacuer le sujet et sa signifiance. Sans cet élément déterminant de la réflexion, l'équivoque pourrait conduire à un culte de la «sacralité» de la «vie» pour elle-même, sans aucune considération pour sa qualité ni pour sa fin.

D'autre part, cependant, la dimension «transpersonnelle» de la nature humaine et du sujet humain doit également, et en même temps, être soulignée et respectée: «la vie n'est pas seulement une possession que l'on doit gérer de manière responsable, mais est une réalité qui dépasse le contenu de la personne considéré comme le moment le plus important du développement anthropologique[14].»

C'est à l'intérieur de cette tension que se comprennent l'action et l'obligation de la société face à la souffrance radicale de l'un de ses membres — ce que C. Saunders appelle *total pain*, douleur globale, pour exprimer l'envahissement de toutes les dimensions de la personne par une souffrance qui est à la fois «physique, émotionnelle, sociale et spirituelle»[15].

Il est à peine besoin, devant de telles situations, de souligner qu'il ne faut pas attribuer à la douleur et à la souffrance en elles-mêmes une vertu rédemptrice: le «dolorisme» souvent attribué à une réflexion chrétienne s'appuie sur un tel jugement. En réalité, si le courage face à une souffrance, notamment face à une souffrance inévitable, est en lui-même une attitude positive et digne de respect, si certains peuvent transformer un mal subi en moyen de s'élever et de se renforcer, la souffrance n'en reste pas moins un mal, et l'on doit faire tout pour l'alléger[16].

Pour soi-même, la limite de ce devoir intervient lorsque l'on se trouve devant l'alternative suivante: soit supporter une souffrance, soit transgresser un devoir moral «par action ou par omission», le devoir moral devant être respecté dans la mesure du possible.

---

14. S. SPINSANTI, «De la nature et de la personne en bioéthique. Réflexions dans une perspective catholique», dans E. FUCHS et M. HUNYADI, *Éthique et Natures*, Genève, Labor et Fides, 1992, p. 180-181.

15. Voir C. SAUNDERS, *Soins palliatifs. Une approche pluridisciplinaire*, Paris, Éd. Lamarre, 1994.

16. À ce propos, voir E. LÉVINAS, «La souffrance inutile», dans *Emmanuel Levinas*, édit. J. ROLLAND, Paris, Verdier, 1984.

Cependant la lutte contre la souffrance d'autrui, notamment contre une douleur que l'on peut réduire, est un devoir moral, d'autant plus que dans les cas ultimes, «la douleur empêche l'obtention de biens supérieurs»[17]. Ainsi le recours aux analgésiques est-il justifié et indispensable comme le moyen le plus adapté à la lutte contre une telle douleur, en recourant aux doses nécessaires pour atteindre ce but, même si cela risque de hâter la mort.

Reconnaître qu'il est dans certains cas obligatoire de prendre ce risque, ce n'est pas affirmer qu'il n'y a plus alors de dignité en la personne concernée. Contrairement à un discours qui se répand sous les dehors honorables du respect de la liberté individuelle, il n'y a pas de degré d'humanité, de vie indigne d'être vécue et à laquelle on puisse donc légitimement mettre un terme. Il y a tout au plus des degrés de qualité de vie, de bien-être. La «dignité de l'homme» signifie avant tout que toute vie humaine est digne en elle-même, que la dignité est inhérente à la vie humaine sous toutes ses formes.

C'est par rapport à cette dignité que doivent se prendre des décisions. Sa reconnaissance motive les soins apportés à la personne souffrante et mourante, elle guide les choix d'intervention ou d'abstention les plus adéquats.

Petit à petit, pourtant, l'argument de la dignité de l'homme a été utilisé pour justifier l'interruption d'une vie qui ne se jugerait plus digne d'être vécue: ce renversement de sens atteste une dérive du vocabulaire où la dignité n'est plus inhérente à toute vie humaine, imposant le respect à son égard de la part d'autrui, mais où elle en vient à se confondre avec «l'image» que l'on présente ou la «maîtrise» que l'on est capable d'exercer[18].

Invoquer un «droit à la mort», qu'il s'agirait de respecter et de faire respecter au même titre que le droit à la vie en tant que principe fondamental de la liberté humaine, c'est soit jouer sur les mots soit commettre un terrible contresens. Tout homme a droit à une mort digne d'un être humain en ce sens que le respect dû à sa dignité d'être humain s'impose à tous, même et surtout lorsqu'on est en état de faiblesse et sur le point d'accomplir le dernier acte de sa vie: cette dignité ne peut pas, à ce moment, être transgressée parce qu'il serait faible et diminué. Mais il ne s'agit là en rien de ce «droit à la mort» que l'on essaye de faire passer

17. Cf. PIE XII, *Problèmes religieux et moraux de l'analgésie*, dans *Doc. Cath.* 54 (1957) 331.

18. Cf. P. VERSPIEREN, *L'euthanasie...* (cité *supra* n. 5), 64.

pour un droit de l'homme, alors qu'il contredit très exactement ce qui est au fondement de ces droits que la société a aussi pour vocation de faire respecter!

Les données anthropologiques évoquées plus haut impliquent que l'on approche la personne humaine globale sans la réduire, comme le fait la pratique hospitalière et médicale courante, à un organe à soigner — tout en reconnaissant qu'une telle réduction est le plus souvent inévitable et efficace pour un certain nombre d'actions curatives.

Elles impliquent également que l'on ne réduise pas la personne souffrante à la demande de mort qu'elle peut formuler. — D'abord parce que ces demandes de mort signifient souvent (mais pas toujours) une demande d'aide à laquelle il peut être répondu autrement: prendre le patient au mot, ce serait, dans ces cas-là, commettre une erreur fatale. — Ensuite parce que, même dans les cas où le mourant réclame de mettre un terme, non seulement à sa douleur et à ses souffrances, mais aussi à sa vie, il ne s'ensuit pas pour autant que la satisfaction de cette demande devienne, de ce fait, obligatoire ou même permise au soignant. Nous l'avons dit, les principes qui guident l'action de ce dernier ne peuvent être réduits au seul respect de «l'autonomie» du patient. — Enfin, parce qu'il ne s'agit pas seulement, dans une telle situation, d'instaurer une «relation authentique» entre «l'individu-médecin» et «l'individu-malade»[19]. Entre le médecin et le malade doit s'élaborer cette relation authentique à l'intérieur de laquelle les sujets constituent des pôles irréductibles, non soumis certes à une «sacralité de la vie» pour elle-même, mais où le contenu individuel de la personne et la volonté où ce contenu peut s'exprimer ne sont pas le dernier principe et le dernier critère de l'action.

La question qui se pose à l'acte médical est donc celle de la qualité de la vie et du sens qu'il y a pour une personne ou une société à poser un acte dont le résultat modifiera cette qualité de vie. De cela, certes, il faut juger, mais en aucun cas de la valeur de la vie humaine.

Il s'agit, par conséquent, d'analyser la situation au-delà de ce que le mourant exprime à un moment donné: un jugement compétent doit être posé, évaluant l'ensemble des conséquences posi-

19. Cf. Y. KENIS, *Choisir sa mort. Une liberté, un droit*, Bruxelles, Publ. par l'Association pour le droit de mourir dans la dignité, (rue du Président, 55 - 1050 Bruxelles), 1990. 41 p.

tives et négatives, des bienfaits et des charges, qui résulteront d'un acte médical donné pour les personnes en cause.

Si telles sont les implications de la question du sens de l'action engagée notamment par les soignants, une décision médicale ne pourra simplement se confondre ni avec un recours automatique à tous les moyens techniques permettant de prolonger artificiellement une vie, ni avec la satisfaction apportée à la seule volonté du patient.

Le jugement sur les bienfaits et les charges résultant d'un acte donné doit guider, dans chaque cas particulier, les choix de cette activité médicale dont la vocation d'aide et de soin a été rappelée. Un tel souci, confronté à la lutte contre la souffrance — spécialement celle des mourants —, ne peut qu'induire de nouveaux comportements au sein de l'institution médicale et remettre en question la conception uniquement curative que l'on pourrait avoir de son art.

VI. - Agir face à la mort

C'est en particulier à l'approche de la mort qu'apparaît la difficulté de joindre la science (médicale) et la relation inter-personnelle au service de cette vocation d'aide et de soin.

Il convient d'éviter de confondre art médical et science médicale ou de les réduire l'un à l'autre. Même si le développement de la science médicale a considérablement accru les possibilités et les moyens thérapeutiques dont dispose le corps médical, il n'en reste pas moins que le médecin a mission de soigner[20]. La médecine n'étant pas l'instrument de la science médicale, on veillera donc à ce que la logique qui guide les choix de cette profession ou de cet art ne soit pas uniquement une logique technique, qui chercherait à agir sur la mort comme sur un mauvais microbe, ou encore qui chercherait à maintenir l'illusion d'une domination sur l'événement qui par excellence y échappe — la mort.

Il faut en effet distinguer le respect de la vie, qui peut dans certains cas demander une grande ténacité dans la lutte contre la mort, et le refus de la mort. Le respect de la vie peut se retourner en refus de la mort; celui-ci s'obstinera alors dans le recours à des techniques disproportionnées, qui imposent plus de dommages et

20. Cf. M. ABIVEN, *Une éthique pour la mort*, Paris, D.D.B., 1995, p. 44.

de souffrances au patient lui-même qu'on ne peut raisonnablement en espérer de bienfaits.

Cependant aucune décision juridique ne peut se substituer à la délibération concernant la mise en œuvre d'actes médicaux qui permettraient de concrétiser un espoir raisonnable. Il faut que cette délibération implique, le cas échéant, la famille, les proches et l'équipe soignante, et aussi le malade lui-même, dans tous les cas où cela est possible. (À cela peut être utile, dans cette stricte limite, la connaissance de sa position à l'égard de la réanimation.)

Différentes pratiques peuvent contribuer à faire l'impasse sur une telle délibération et se substituer à la nécessité d'un tel jugement prudentiel.

— L'acharnement thérapeutique, fuite en avant dans un surcroît de technique où l'on peut reconnaître «une métabolisation par la vie institutionnelle» de ces remises en question que provoque la mort[21]. C'est là, déjà, une question de formation, car le médecin est bien souvent formé à agir, à répondre à la maladie, mais non à la mort annoncée.

— Le recours systématique aux «cocktails lytiques», utilisés non plus comme une réponse désespérée à des situations de nécessité mais comme un recours automatique permettant des morts «propres», est aussi une pratique par laquelle la société se donne les moyens d'éluder les problèmes que pose une telle délibération.

— Une autre façon, enfin, de fuir la mort, est de se laisser guider par une logique du sentiment, proposée souvent comme la seule issue à cette logique technicienne dénoncée. Mais il s'agit là, en se laissant guider par un sentiment qui se présente comme compassion ou comme pitié, de fuir en avant «dans une mort prétendue douce, désirée et maîtrisée»[22]. En effet, ce que l'on peut appeler la «tentation de l'euthanasie» se présente (presque) toujours comme une impression d'obéissance à un devoir de charité, qui est effectivement l'un des impératifs de la profession médicale[23].

L'action face à la mort, aux côtés du mourant dans la mesure où cela est possible, est animée par la conviction que tout homme

---

21. Cf. E. GOLDENBERG, *Près du mourant, des soignants en souffrance...*, dans *Études* 367 (1987) 488.

22. *Ibid.*, 492.

23. Cf. I. BARRÈRE et E. LALOU, *Le dossier confidentiel de l'euthanasie*, coll. Points actuels, Paris, Stock, 1962 (chap. 10).

doit être respecté dans sa dignité jusque et surtout dans les derniers instants de sa vie. Si l'on est guidé par cette conviction, on doit reconnaître qu'il faut à cet égard modifier profondément les comportements. La nécessité d'une telle modification est confirmée par les enquêtes les plus récentes, notamment pour ce qui concerne la lutte contre la douleur et l'utilisation des analgésiques, qui s'avèrent nettement lacunaires. Elle doit, cependant, se marquer non seulement dans la pratique médicale et hospitalière, mais également dans la recherche médicale et dans l'enseignement en faculté de médecine.

C'est un tel changement que mettent en œuvre les soins palliatifs, dans la mesure où il s'agit d'une activité médicale intervenant dans des situations où une médecine uniquement curative ne pourrait que démissionner. Les soins palliatifs sont en réalité une discipline qui représente tout un corps de connaissances et de pratiques: il ne s'agit pas seulement de compassion, mais, dans une très large mesure, de technicité et de connaissances de la plus grande précision mises au service d'une fin humaine[24].

Conclusion

Dépénaliser l'euthanasie, ce serait amplifier encore une conception de la médecine et de l'action sociale et personnelle qui renie en fait les données essentielles de la vie humaine et de son projet. Ce serait contrevenir à l'orientation primordiale de la constitution d'une communauté plus humaine, orientation au service de laquelle doivent se comprendre les institutions médicale et juridique: cela, en prenant prétexte des cas rares où il n'y a effectivement pas de possibilité d'atténuer la douleur des patients sans porter atteinte à leur conscience ou à la durée de leur vie.

Or, dans l'état actuel des choses, l'éthique comme la législation permettent d'intégrer ces situations exceptionnelles en y reconnaissant des situations de nécessité ou de conflit des devoirs. Les intégrer de cette façon, c'est reconnaître que l'orientation poursuivie n'a pas atteint son terme. C'est maintenir en même temps la nécessité de tendre vers sa réalisation: c'est donc aussi, par là-même, maintenir la conscience des efforts qu'il faut encore faire, de façon urgente, dans ce sens.

Il est vrai qu'il faut agir; il est vrai que les choses ne peuvent être laissées en l'état pour ce qui concerne les souffrances de fin

---

24. Cf. M. Ariven, *Une éthique...* (cité *supra* n. 20), p. 154.

de vie et la façon dont se passent les derniers instants de la vie actuellement. Cela, cependant, ne signifie certainement pas qu'il faille s'engager dans une direction plus inhumaine encore ou renoncer — car c'est de cela qu'il s'agirait — au projet même par lequel on justifie la nécessité d'agir!

Cela signifie, au contraire, qu'il faut poursuivre ce projet d'une façon plus cohérente encore et plus décidée: dans l'enseignement, la recherche, la pratique d'une médecine réorientée vers son but et sa mission, en recourant aux moyens nécessaires, mais aussi par un meilleur soutien aux familles confrontées à la souffrance et à l'agonie.

B-1030 Bruxelles François COPPENS
Rue Renkin, 48

Sommaire. — La loi peut-elle accepter l'euthanasie? La réalité humaine du droit montre que toute loi remplit une fonction symbolique dans le cadre du projet humain. Le droit tente d'ouvrir et de structurer ce projet, auquel appartient la liberté humaine. L'art médical, dans ce contexte, est animé à la fois par le respect de la vie humaine selon sa dignité personnelle et par la réalité de sa dimension transpersonnelle. Il est urgent de modifier les comportements sociaux et médicaux face aux douleurs de fin de vie; cependant le droit et l'art médical doivent maintenir l'orientation vers le projet de création d'un univers humain qui fonde cette urgence elle-même.

Summary. — Should euthanasia be legalised? The human reality of legal structures implies that every law fills a symbolic function in the frame of the human project. Legal structures aim at building up this project, which implies human liberty. The medical art, in such a context, is prompted both by the respect of the human life and of its personal dignity and by the reality of its transpersonal dimension. It is imperative to modify the social and medical behaviour in the presence of suffering of sick persons in terminal stage; yet, legal structures and medical art ought to maintain the orientation toward the project of creating a human universe on which lies that urgency.